

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Longueuil
Localité : Longueuil
N° de dossier judiciaire : 505-32-709705-256

Date : 9 juin 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e BERNARD VÉZINA

**IRIANA MARIA PADILLA
SANTANA**

c.

BENOIT L BEAUREGARD

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

[1] La partie demanderesse (ci-après également désignée la "demanderesse") réclame 4500 \$ à la partie défenderesse (ci-après également désignée le "défendeur") pour prêt d'argent en avril 2025. Le contrat de prêt est verbal et ne prévoit pas d'intérêts. Le prêt est en argent liquide. La raison du prêt est pour aider la partie défenderesse à payer des dépenses personnelles, car elle manque de travail. Dans sa contestation, la partie défenderesse ne conteste pas le prêt, mais allègue ne pas avoir les moyens de rembourser la totalité de la somme demandée en ce moment et propose des versements mensuels sur 12 mois. Toutefois, dans son témoignage écrit, la partie défenderesse ne reconnaît que la somme de 1500 \$.

2. Historique de la procédure

[2] Le 4 décembre 2025, la partie demanderesse dépose au tribunal sa demande contre la partie défenderesse.

[3] Le 8 janvier 2026, la partie défenderesse dépose au tribunal sa contestation.

[4] Le 4 mai 2026, le SMEDAR confirme le mandat d'arbitrage à l'arbitre soussigné, lequel convoque le lendemain les parties à une réunion préliminaire pour le 12 mai 2026.

[5] Le 12 mai 2026, la réunion préliminaire n'a pu être tenue conjointement puisque le défendeur était au travail et n'était pas en mesure de confirmer une heure en fin de journée à laquelle il est sûr d'être disponible. L'arbitre soussigné a donc rencontré la demanderesse dans le Zoom à l'heure convenue et a parlé séparément avec le défendeur au téléphone. Il a été convenu de procéder ainsi séparément et à distance par écrit. Le consentement à l'arbitrage est confirmé et les parties acceptent que l'arbitre rende sa sentence sur dossier, soit sans audience. Le procès-verbal de cette réunion et la déclaration d'indépendance et d'impartialité de l'arbitre sont transmis aux parties le même jour. Les parties ont jusqu'au 26 mai 2026 pour compléter leurs dossiers, ce qu'elles font.

[6] La partie demanderesse dépose et l'arbitre soussigné prend connaissance des pièces suivantes identifiées par la partie demanderesse comme suit: P-1 : Mise en demeure; et, P-2 : Photos de message texto. Il prend connaissance de son témoignage écrit. Aucun autre témoignage n'est annoncé ni produit.

[7] La partie défenderesse n'annonce et ne dépose aucune pièce. La partie défenderesse dépose et l'arbitre soussigné prend connaissance de son témoignage écrit. Aucun autre témoignage n'est annoncé ni produit.

[8] Le 27 mai 2026, l'arbitre soussigné prend le dossier en délibéré.

II. LES FAITS

[9] En avril 2025, la demanderesse prête de l'argent comptant au défendeur, soit en deux versements de 2500 \$ et 2000 \$, sans intérêt et sans aucun écrit reconnaissant la dette.

[10] Dans les mois qui suivent, la demanderesse réclame au défendeur par messages textes le remboursement du prêt, ce que le défendeur ne fait pas. Elle le met ensuite en demeure le 6 novembre 2025 et finalement le poursuit en justice.

[11] Le défendeur allègue des difficultés financières pour ne pas rembourser immédiatement le prêt sans en contester le montant et finalement se ravise dans son témoignage pour ne reconnaître une dette que de 1500 \$.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

[12] La partie demanderesse réclame le remboursement du prêt de 4500 \$, plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec ainsi que les frais de justice.

[13] La partie défenderesse conteste seulement le montant de la dette. Elle reconnaît devoir 1500 \$ à la partie demanderesse.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

[14] La partie demanderesse a-t-elle prouvé le prêt d'argent au-delà de 1500 \$, c'est-à-dire pour 4500 \$.

V. LE DROIT APPLICABLE

[15] Les dispositions de Code civil du Québec ("C.c.Q.") sur le contrat de prêt et sur la preuve.

VI. ANALYSE

[16] Les parties sont liées par un contrat de prêt simple d'argent verbal pour lequel la demanderesse admet qu'elle l'a consenti sans intérêt. Seul le montant est en litige.

[17] Le défendeur allègue dans son témoignage que la demanderesse lui a bien remis au total 1500 \$ en avril 2025 et que de cette somme, 1000 \$ étaient en fait initialement un cadeau, mais accepte de rembourser la demanderesse la somme de 1500 \$. En revanche, le solde de 3000 \$ sur les 4500 \$ réclamés par la demanderesse est selon lui non fondé.

[18] L'article 2862 C.c.Q. dispose que la preuve d'un acte juridique ne peut, entre les parties, se faire par témoignage lorsque la valeur du litige excède 1 500 \$. Néanmoins, en l'absence d'une preuve écrite et quelle que soit la valeur du litige, on peut prouver par témoignage tout acte juridique dès lors qu'il y a commencement de preuve.

[19] Pour résoudre ce litige, il faut donc se demander si un tel commencement de preuve d'une somme supplémentaire de 3000 \$ existe. L'arbitre soussigné est d'avis que oui.

[20] Dans les messages textes entre les parties, pièce P-2, pièce non contestée par le défendeur, ce dernier se donne la peine de demander à la demanderesse combien il lui doit. Elle lui répond 4500 \$ et jamais dans les messages qui suivent, il ne conteste ce montant. Il ne fait que demander du temps pour rembourser, n'ayant pas les moyens de le faire maintenant.

[21] Dans sa contestation judiciaire, le défendeur ne conteste pas le montant réclamé en demande. Il réitère plutôt qu'il n'a pas les moyens de rembourser la totalité de la somme présentement et propose des versements mensuels sur 12 mois. C'est seulement dans son témoignage écrit qu'il offre, tardivement, une ventilation de la somme réclamée. La force probante de ce témoignage est plus faible que celui de la demanderesse,

[22] Ainsi donc, la demanderesse a fait la preuve selon la balance des probabilités d'un prêt d'argent de 4500 \$ au défendeur. Bien que ce prêt ne porte pas intérêt à compter de la remise d'argent au dire de la demanderesse, elle les réclame dans sa demande judiciaire et y a donc droit à compter de la demeure, soit du 6 novembre 2025.

VII. DÉCISION

[23] Le tribunal d'arbitrage :

[24] CONDAMNE la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de 4500 \$, avec intérêts au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., et ce, à compter du 6 novembre 2025, date de la réception de la mise en demeure;

[25] CONDAMNE la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse les frais de justice de 118,00 \$.

Longueuil

Lieu

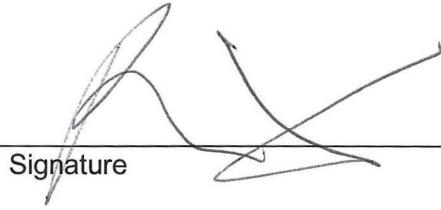
ce 9 juin 2026

Date

Bernard
Prénom

Vézina
Nom

Arbitre accrédité par le Barreau du Québec


Signature

